

Recommandations formulées au dirigeant du Centre intégré de santé et des services sociaux de la Montérégie-Est

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au dirigeant du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est (CISSS-ME) concernant le processus d'appel d'offres identifié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sous le numéro 1541073, visant la conclusion d'un contrat pour obtenir des services de buanderie.

Après avoir reçu une communication de renseignements, l'AMP a initié une vérification pour déterminer si l'exigence énoncée dans les documents d'appels d'offres à propos de la date de début de la prestation des services était raisonnable et si les soumissionnaires avaient été traités de façon intègre et équitable.

L'examen réalisé par l'AMP révèle que les documents d'appel d'offres indiquaient que la prestation des services devait commencer au plus tard le 20 décembre 2021, alors que la date limite de réception des soumissions avait été fixée au 10 décembre 2021. Or, le CISSS-ME n'a pas été en mesure d'analyser la conformité des soumissions avant le 5 janvier 2022 et la prestation des services n'a donc pas commencé à la date fixée. Par conséquent, l'AMP estime que l'exigence quant à la date de début de la prestation des services était déraisonnable puisque cela a eu pour effet d'imposer aux soumissionnaires l'obligation de confirmer qu'ils seraient en mesure d'entamer la prestation des services à une date antérieure à la date de l'adjudication.

Le fait que la date de début de la prestation des services était antérieure à l'adjudication du contrat a eu pour effet d'empêcher le CISSS-ME de réaliser une évaluation précise du respect de cette exigence obligatoire par les soumissionnaires. Cette situation a eu pour effet d'entraîner un traitement non uniforme des deux soumissions. De plus, l'AMP note que le CISSS-ME n'a pas rejeté la soumission de l'entreprise retenue malgré le défaut de remédier à des irrégularités mineures dans le délai fixé. Le CISSS-ME a plutôt accordé deux délais supplémentaires à l'entreprise et, du même coup, dérogé à ses documents d'appels d'offres. L'AMP conclut donc que le principe du traitement intègre et équitable des concurrents n'a pas été respecté.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant du CISSS-ME :

1. de ne pas exercer l'option de renouvellement de six mois prévue à l'article 15.02 du contrat conclu à la suite du processus d'appel d'offres;
2. d'entreprendre un nouveau processus d'adjudication de contrat respectant le cadre normatif applicable à la fin de l'exécution du contrat dans l'éventualité où le CISSS-ME l'estimerait opportun pour répondre à ses besoins;
3. de se doter de mécanismes de contrôle visant à assurer le respect des exigences de ses processus d'appel d'offres, notamment le respect des dates d'adjudication des contrats.

Le dirigeant du CISSS-ME dispose de 30 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).